

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2025-009566

Madame X
Directrice Régionale
**Direction Régionale des Douanes
et Droits Indirects de Dunkerque**
2, rue de Paris
B.P. 16531
59386 DUNKERQUE CEDEX 1

Lille, le 17 février 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du **6 février 2025**
Autorisation CODEP-LIL-2024-064194

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0384**
N° SIGIS : T620408

Références [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 février 2025 sur le périmètre des activités nucléaires couvertes par votre autorisation. Cette inspection s'est tenue sur le site d'EUROTUNNEL à Coquelles.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection s'est déroulée en présence de Madame la cheffe divisionnaire en charge du Tunnel sous la Manche et des deux conseillers en radioprotection (CRP).

Elle s'est composée d'une revue documentaire en salle, complétée d'une visite des installations de radiographie de camions, dans le cadre de contrôles douaniers.

Les inspecteurs ont apprécié une préparation satisfaisante et des échanges transparents et de qualité avec les représentants de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects, service déconcentré de la Direction Générale des douanes et des droits indirects (DGDDI).

Outre une notable progression, déjà relevée lors des précédentes inspections, les inspecteurs ont constaté une bonne maîtrise des enjeux liées à la radioprotection. Ils ont également apprécié la qualité et la périodicité des formations dispensées par les conseillers en radioprotection (CRP), ainsi que les moyens alloués à l'exercice de leurs missions.

Certains écarts et observations ont toutefois été relevés, concernant essentiellement les relations de la Direction Générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) avec les entreprises extérieures. Ces écarts sont détaillés ci-dessous.

Nota : les références réglementaires sont consultables sur le site Légifrance.gouv.fr dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Convention de mise à disposition d'équipements entre la DGDDI et EUROTUNNEL

Une convention entre les deux parties susmentionnées a été établie le 1^{er} décembre 2018, avec une validité de cinq ans.

Observation III.1

Les inspecteurs ont noté qu'une nouvelle convention était en cours de rédaction, mais cette dernière n'avait pas encore été visée par EUROTUNNEL. Le renouvellement de la convention se fait donc avec un certain retard par rapport aux engagements des 2 parties.

Plan de prévention

Conformément aux articles R. 4512-1 à 16 du Code du travail, et compte-tenu de la nature des activités réalisées sur le site d'Eurotunnel par les agents des douanes (comportant un risque d'exposition à des rayonnements ionisants), en cas d'intervention d'entreprises extérieures pour le compte des douanes, il doit être procédé à la coordination des mesures de prévention entre les douanes et cette entreprise. En particulier, le plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail doit être arrêté avec l'entreprise extérieure afin d'analyser et de réduire les risques encourus par les travailleurs.

Constat d'écart III.2

Les inspecteurs ont noté qu'une ébauche de plan existait, mais que ce dernier n'était pas toujours rédigé en amont d'une prestation d'une entreprise extérieure (c'est le cas par exemple pour la prestation de SOCOTEC).

Observation III.3**Reprise des sources radioactives scellées**

Les inspecteurs ont noté qu'une campagne nationale de reprise de sources radioactives scellées en fin d'utilisation était en cours. Ils encouragent la DGDDI à poursuivre cette démarche.

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr)

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ